

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission européenne de le réintégrer au grade AD 8, échelon 5, en exécution de l'arrêt du 13 décembre 2018, CX/Commission (T-743/16 RENV, non publié, EU:T:2018:937), dont il allègue avoir pris connaissance avec la note du 21 mars 2019, ainsi que, en tant que de besoin, de la décision du 21 octobre 2019 rejetant sa réclamation et, d'autre part, la réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de ces décisions.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 3) CX et la Commission supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 95 du 23.3.2020.

Ordonnance du Tribunal du 6 décembre 2022 — CX/Commission

(Affaire T-280/20) (¹)

(«**Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Révocation – Non-lieu à statuer**»)

(2023/C 63/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Vernier et T. Bohr, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission européenne du 28 juin 2019 infligeant au requérant la sanction de révocation sans réduction de ses droits à pension, ainsi que, d'autre part, en tant que de besoin, de la décision du 12 juillet 2016 rejetant sa réclamation.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) CX et la Commission supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 247 du 27.7.2020.